

DELIBERATION N° 387 DU 26 AVRIL 1972

Modifiant les peines pour certaines infractions à la législation de la chasse en N-C

Article 1^{er} - En vue de l'application des mesures de protections nécessaires à la sauvegarde des animaux endémiques de la Nouvelle-Calédonie ou introduits dans le Territoire, sont classés dans les listes ci-après :

Liste A : Les animaux faisant l'objet de mesures de protections saisonnières ou temporaires.

Liste B : Les animaux dont la chasse et la capture sont interdites toute l'année et dont la détention fait l'objet de dispositions particulières.

Liste C : Les espèces particulièrement menacées et dont la chasse, la capture et la détention sont formellement interdites sauf dispositions exceptionnelles particulières prises notamment dans des buts scientifiques.

Article 2 - Sans préjudice des peines accessoires prévues par les textes en vigueur les contrevenants aux dispositions interdisant la chasse et la capture de certains animaux et gibiers seront punis des peines prévues pour :

a) les contraventions de la 4^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 4^{ème} catégorie d'infraction définie par l'arrêté n° 58-022/CG du 5 février 1958) si les animaux figurent sur la liste A des animaux protégés ci-annexée,

b) les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 5^{ème} catégorie d'infractions définies par l'arrêté n° 58-022/CG du 5 février 1958) si les animaux figurent sur la liste B des animaux protégés ci-annexée,

c) les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 6^{ème} catégorie d'infractions définies par l'arrêté n° 58-022/CG du 5 février 1958) si les animaux figurent sur la liste C des animaux protégés ci-annexée.

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines prévues pour la 5^e classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : d'amende et de prison prévues pour la 6^{ème} catégorie d'infractions) pour les cas définis aux paragraphes a) et b) ci-dessous et (des peines d'amende et de prison prévues pour la 7^{ème} catégorie d'infractions) pour les cas définis au paragraphe c) ci-dessus.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions interdisant la commercialisation (achat et vente), le colportage et l'exportation de certains animaux ou de leur produits de transformation seront punis des peines prévues pour la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 6^{ème} catégorie d'infractions.)

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines d'amende et de prison prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 7^{ème} catégorie d'infraction).

Article 4 - Sans préjudice des peines accessoires prévues par l'article 13 de l'arrêté 440 du 20 mai 1921, les contrevenants aux dispositions réglementant la chasse de nuit sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 5^{ème} catégorie d'infractions).

En cas de récidive, les contrevenants sont punis des peines d'amende et de prison prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal (rédaction initiale : la 6^{ème} catégorie d'infractions).

Délibéré en séance publique, le 26 avril 1972

Article 2 de la délibération n° 196 du 29 mars 1977 complétant la liste des oiseaux protégés -

Le ramassage ou la destruction des œufs et des nids des divers animaux figurant sur les listes A, B et C est soumis aux dispositions qui régissent la chasse des animaux eux-mêmes.

A N N E X E

Sont classés :

1° dans la liste A :

- gibiers d'eau et de marais,
- roussettes,
- canards sauvages,
- notous (*Ducula goliath*)

-

2° dans la liste B :

- Oiseaux de proie nocturnes
- Merles moluques abrogé par délib 111 du 9 mai 1980 voir infra*)
- Petits oiseaux (précisé par délib 111 du 9 mai 1980
- Tourterelles,
- Petits pigeons verts (*Ptilinopus greyi*),
- Perruches
- Colliers blancs,
- Oiseaux de mer (complété par délib 196 du 29-03-1977),
- Aigles pêcheurs (idem)
- Zosterops (lunettes en qualité de sous espèces particulières à la N-C,
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus nesiotes*) comme figurant à l'annexe II de la convention dite de Washington.
- Emouchet bleu ou épervier à ventre blanc (*Accipiter haplochrous*) rapace endémique à la Nouvelle-Calédonie.

3° dans la liste C :

- Cagous (*Rhynchoceros jabatus*)
- Perruches d'Ouvéa (*Eunymphicus cornutus uveansis*)
- Pigeons verts (*Trépanoptila holosericea*)
- Méliophage noir ou Tourou (*Gymnomyza aubryana*), oiseau endémique extrêmement rare

*Article 2 de la délibération 111 du 9 mai 1980 - les petits oiseaux interdits tels que prévus sur la liste B annexée à la délibération 387 du 26 avril 1972 comportent les espèces précisées ci-après :

<u>Famille</u>	<u>Nom vernaculaire</u>	<u>Nom local</u>	<u>Nom scientifique</u>
Cuculides	Coucou à éventail Coucou cuivré	Monteur de gammes Coucou vert	Cocomantis pyrrhophanus pyr. Chalcites lucidus layardi
Apodides	Martinet à croupion blanc Martinet soyeux	Hirondelle Hirondelle des grottes	Collocalia spodopygia leucopygia Collocalia esculenta uropygialis
Alcedinides	Alcyon sacré des canaques	Martin-pêcheur	Halcyon sanctus canacorum
Hirundinides	Hirondelle du Pacifique	Hirondelle	Hirundo tahitica subfusca
Artamides	Langrayen à ventre blanc	Hirondelle busière	Artamus leucorhynchus melanoleucus
Sturmidés	Stourne calédonien	Merle noir	Aplonis striatus str.
Campephagides	Echenilleur de montagne Echenilleur calédonien Echenilleur pie de Nelle-Calédonie	Siffleur de montagne Siffleur Bergeronette	Coracina analis Coracina caledonica lifuensis Lalage leucopygia montrosieri
Muscicapides	Siffleur calédonien Fauvette calédonienne Fauvette à ventre jaune Fauvette de Lifou	Sourd Gobe-mouches	Pachycephala caledonica Megalurulus mariei Gerygone flavolateralis fla. Gerygone flavolateralis lifuensis
	Rhipidure tachetée Gobe-mouches à large bec Gobe-mouches de Maré Gobe-mouches de Lifou Gobe-mouches brun Rossignol à ventre jaune Merle calédonien Merle de Lifou Merle de Maré	Lève-queue	Rhipidura fuliginosa bulgieri Myiagra caledonica cal. Myagra caledonica melanura Myagra caledonica viridinitens Clytorhynchus pachycephaloides pach. Eopsaltria flaviventris Turdus poliocephalus xanthopus Turdus poliocephalus pritzbueri Turdus poliocephalus marensis
Meliphagides	Sucrier écarlate Sucrier cardinal Méliphage à oreillons gris Méliphage barré Oiseau-moine	Colibri Colibri Couyouc Grive	Myzomela dibapha caledonica Myzomela cardinalis lifuensis Lichmera incana inc. Guadalcanaria undulata Philemon diemenensis
Estrilides	Diamant psittaculaire Diamant de kittlitz	Cardinal ou pape de Nouméa Bengali des nouvelles-Hébrides	Erythrura psittacea Erythrura trichroa cyaneifrons